

Madame la conseillère fédérale  
Elisabeth Baume-Schneider  
Département fédéral de l'Intérieur  
3003 Berne

Par courrier électronique :  
[sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch)

Paudex, le 12 avril 2024

### **Procédure de consultation : harmonisation des prestations dans le régime des APG**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la procédure de consultation mentionnée en titre, lancée par votre prédécesseur à la tête du DFI. Nous souhaitons vous communiquer notre position de principe à l'égard de cette révision.

Nous nous déclarons favorables au principe d'harmonisation des prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (APG). En effet, il existe à l'heure actuelle des distinctions dans les prestations allouées, selon que la perte de gain relève de la maternité ou du service. Par ailleurs, il convient de soutenir une meilleure couverture en cas d'hospitalisation prolongée de la mère, ainsi qu'une meilleure couverture de la période de convalescence à la suite de l'hospitalisation de l'enfant.

Au titre des distinctions entre les prestations, nous soutenons expressément l'extension du droit à l'allocation d'exploitation. L'extension du droit à l'allocation pour frais de garde, en revanche, doit rester limitée aux seuls cas pour lesquels une augmentation du coût de la garde extra-familiale a dû être consenti en raison de la survenance d'un cas d'assurance.

La suppression du droit à l'allocation pour enfant a pour effet de réduire l'indemnité journalière maximale accordée pour service. L'argument de l'harmonisation avec le régime des allocations familiales peut être entendu, mais nous relevons que la situation de famille du travailleur ou de l'assuré a des répercussions sur sa couverture sociale dans d'autres circonstances telles que l'assurance-chômage ou certaines CCT. Nous serions dès lors favorables au maintien du droit à l'allocation pour enfant, voire à son extension aux autres cas d'assurance que le service.

Au titre de la prolongation du droit à l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère, d'une part, et de l'extension du droit à l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant pour inclure une période de convalescence, d'autre part, nous remarquons que le nombre de cas est faible, mais que leur impact est dramatique sur les personnes concernées. Vu les restrictions prévues, et notamment la durée maximale de l'indemnisation, nous soutenons ces modifications.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez aux remarques qui précèdent et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Brenda Duruz-McEvoy